

TGI PARIS 13 JANVIER 1987  
BORSTCHER c. RIDDER  
B.F. n.70-17668  
PIBD 1987.412.III.196

DOSSIERS BREVETS 1996.I.3

GUIDE DE LECTURE

- CONTRAT - COMPETENCE - CONVENTION DE BRUXELLES

\*\*

Rappr. TGI Paris 29 janvier 1988, PIBD 1988.436.III.277, Dossiers Brevets 1998.V.9

## I - LES FAITS

- 1970 : M. G. BORSTCHER (ci-après BORSTCHER) est titulaire d'un brevet français sur une "cabine de douche pliante".
- 3 novembre 1980 : BORSTCHER et la société RIDDER (ci-après RIDDER) concluent une licence de fabrication et commercialisation à titre onéreux. Le contrat comporte une clause attributive de compétence au Tribunal de Coblenze.
- : Déchéance, puis restauration du brevet.
- : RIDDER ne paie pas les redevances à raison de la déchéance du brevet.
- 4 mars 1986 : BORSTCHER assigne RIDDER en exécution du contrat, dont paiement des redevances, devant le TGI de Paris.
- 2 octobre 1986 : RIDDER soulève l'exception d'incompétence du TGI de Paris au profit du Tribunal de Coblenze.
- 13 janvier 1987 : Le TGI de Paris fait droit à l'exception d'incompétence.

## II - LE DROIT

- Convention de Bruxelles, art. 16-4 :

*"Sont seuls compétents, sans considération de domicile...*

*4°) En matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale".*

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur devant le TGI de Paris (BORSTCHER )

prétend qu'un litige contractuel relatif à la déchéance d'un brevet entre dans le champ d'application de l'article 16-4 de la Convention de Bruxelles.

b) Le défendeur devant le TGI de Paris (RIDDER)

prétend qu'un litige contractuel relatif à la déchéance d'un brevet n'entre pas dans le champ d'application de l'article 16-4 de la Convention de Bruxelles.

## 2°) *Enoncé du problème*

Un litige contractuel relatif à la déchéance d'un brevet entre-t-il dans le champ d'application de l'article 16-4 de la Convention de Bruxelles ?

## **B - LA SOLUTION**

### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Attendu que l'article 16-4 de la Convention de Bruxelles qui institue une compétence exclusive au profit de l'état sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, est dérogatoire au droit commun et doit être interprété restrictivement.*

*Attendu que le texte de l'article 16-4 susvisé mentionne exclusivement le contentieux lié à l'inscription ou à la validité des brevets et non à la déchéance; que G.BORSTCHER demande "de constater" qu'il a été restauré dans ses droits sur le brevet n70.17 668;*

*Attendu que le litige porte sur les difficultés d'exécution du contrat de licence conclu entre les parties, à la suite des décisions successives de l'INPI prononçant la déchéance et la restauration du brevet;*

*Attendu que le défendeur étant domicilié dans le ressort du Tribunal de Coblenche, celui-ci est seul compétent pour connaître du litige; qu'il convient de constater que le contrat de licence a prévu une clause attributive de compétence en faveur de ce tribunal".*

### 2°) *Commentaire de la solution*

Le jugement nous offre un exemple d'application étroite de la règle exceptionnelle de la Convention de Bruxelles, par le Juge dont cette Convention réduit la compétence.

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3<sup>e</sup> CHAMBRE 1<sup>è</sup> SECTION

JUGEMENT RENDU LE 13 JANVIER 1987

N° du Rôle Général

5 569/86'

Assignation du

4 MARS 86

INCOMPETENCE

N° 1

R.P. 55 912

## DEMANDEUR

Monsieur Georges BORSTCHER  
domicilié à PARIS (16<sup>e</sup>)  
31, rue Lauriston

représenté par :

SCP RIBADEAU-DUMAS, Avocat - E. 1065

et assisté de :

Me GAULTIER, Avocat plaidant

## DEFENDEUR

La Société de droit allemand RIDDER  
m.b.h.  
dont le siège social est 54008 NASSAU/  
LAHN (République Fédérale d'Allema-  
gne) WERK SINGHOEN POSTPACH 247

représentée par :

Me Lucien SULTAN, Avocat C. 114

grosse délivrée le 23.1.87  
à Ribadeau  
expédition le

copie le 23.1.87

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :  
Madame ANTOINE, Vice-Président  
Mademoiselle MAGUEUR, Juge  
Monsieur BOURLAT, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 3 décembre 1986  
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique  
contradictoire  
susceptible d'appel

\*

\* \*

Par acte sous seing privé du 3 novembre 1980, Georges BORSTCHER concédait à la Société RIDDER G.M.B.H. la licence pour la fabrication et la vente d'une cabine de douche pliante appelée OMBRELLA avec tous les droits dont il dispose. En contre partie, la Société RIDDER s'engageait à payer au cédant une royauté de 0,73 D.M. par unité fabriquée et vendue par elle.

Soutenant que la Société RIDDER ne lui a pas réglé le montant des redevances depuis octobre 1983, Georges BORSTCHER a, par acte du 4 mars 1986, assigné la Société RIDDER en demandant :

- de constater que la décision du directeur de l'INPI l'a restauré dans ses droits sur le brevet n° 70.17668,

- de dire que ce brevet est réputé n'avoir jamais perdu ses effets,

- de dire que la Société RIDDER est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles,

- de condamner la Société RIDDER au paiement de toutes les indemnités dues du contrat de licence du 3 novembre 1980 et une indemnité de

AUDIENCE DU  
13 JANV. 1987

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
1<sup>è</sup> SECTION

N° 1 SUITE

retard,

le tout avec exécution provisoire.

Par conclusions du 2 octobre 1986, la Société RIDDER a soulevé l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS au profit du Tribunal de COBLENCE et sollicité subsidiairement la communication par traducteur juré des documents produits en allemand par le demandeur et du dossier de l'INPI.

Le 12 Novembre 1986, Georges BORSTCHER a réfuté les conclusions d'incompétence et sollicité reconventionnellement la somme de 5 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'audience du 3 décembre 1986, les parties ont plaidé sur la compétence et ont été avisées que le jugement serait prononcé le 13 janvier 1987.

\*

\* \*

Attendu qu'à l'appui de son exception, la société RIDDER G.M.B.H. fait valoir :

- qu'elle doit être attraitée devant le tribunal de son domicile, c'est-à-dire le Tribunal de COBLENCE,

- que le contrat de licence prévoit une clause attributive de compétence en faveur de ce même tribunal,

- que le contrat de licence est rédigé en langue allemande,

+ ~~commercia~~ - que Georges BORSTCHER étant agent commercial est lié par la clause attributive de compétence,

- et enfin que, devant le Tribunal de Commerce de PARIS statuant en référé, elle a déposé des conclusions d'incompétence au profit du Tribunal de COBLENCE ;

+ Commercial.

17 A.




Attendu que le demandeur réplique qu'en application de l'article 16 de la Convention de BRUXELLES du 27 septembre 1968, seuls les tribunaux français sont compétents pour apprécier la validité d'un brevet français ;

Mais attendu que l'article 16-4° de la Convention de BRUXELLES qui institue une compétence exclusive au profit de l'état sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement du brevet a été demandé, est dérogoratoire au droit commun et doit être interprété restrictivement ;

Attendu que, selon le demandeur, la défenderesse invoque pour se soustraire au paiement des redevances prévues au contrat du 3 novembre 1980, la déchéance du brevet n° 70.17 668 ;

Attendu toutefois que le texte de l'article 16-4° susvisé mentionne exclusivement le contentieux lié à l'inscription ou à la validité des brevets et non à la déchéance ; que Georges BORSTCHER demande "de constater" qu'il a été restauré dans ses droits sur le brevet n° 70. 17 668 ;

Attendu que le litige porte sur les difficultés d'exécution du contrat de licence conclu entre les parties, à la suite des décisions successives de l'INPI prononçant la déchéance et la restauration du brevet ;

Attendu que le défendeur étant domicilié dans le ressort du Tribunal de COBLENCE, celui-ci est seul compétent pour connaître du litige ; qu'il convient de constater que le contrat de licence a prévu une clause attributive de compétence en faveur de ce tribunal ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Se déclare incompétent.

Condamne Georges BORSTCHER aux dépens de l'incident.

*Approuvé un mot rayé nul.*

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 13

JANVIER 1987/ 3<sup>e</sup> CHAMBRE - 1<sup>è</sup> SECTION

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT